N° 159 – Avril 2022

FIDAL

NEWSLETTER

CONCURRENCE ET DISTRIBUTION

A LA UNE

Législation sur les marchés numériques (DMA) : la régulation européenne du numérique avance à grand pas

Communiqué de presse du Conseil de l'UE, 25 mars 2022

Un accord politique provisoire sur la législation sur les marchés numériques (« *Digital Markets Act* », ou « *DMA* » cf. notre *Lettre d'information D-C n°148 – Janvier 2021* et *Lettre d'information D-C n° 155 - Novembre 2021*), entre le Conseil et le Parlement européen, est intervenu le 24 mars 2022.

L'Union européenne est « *la première à agir de manière aussi décisive* » pour « *stimuler et déverrouiller les marchés numériques, renforcer la liberté de choix des consommateurs, permettre un meilleur partage de la valeur et stimuler l'innovation* » (*Communiqué de C. O, secrétaire d'Etat, chargé du numérique, 25 mars 2022*).

Intervenant en complément du droit de la concurrence, le DMA instaure de nouvelles règles applicables à de grandes plateformes en ligne, qualifiées de « *contrôleurs d'accès* » (ou « *gatekeepers* »), afin d'empêcher qu'elles n'abusent de leur position au détriment des entreprises qui souhaitent accéder à leurs utilisateurs.

Le texte sur lequel se sont accordés le Conseil et le Parlement prévoit ainsi qu'une plateforme sera qualifiée de contrôleur d'accès si :

- d'une part, dans les trois dernières années, elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel d'au moins 7,5 milliards d'euros au sein de l'UE, ou enregistré une valorisation boursière d'au moins 75 milliards d'euros et qu'elle compte au moins 45 millions d'utilisateurs finaux mensuels et au moins 10 000 utilisateurs professionnels établis dans l'UE ;
- et d'autre part, elle exerce au moins un « *service de plateforme essentiel* » (ou « *core platform service* »), lesquels comprennent : les places de marché en ligne, les boutiques d'applications, les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les services en nuage, les services de publicité, les assistants vocaux et les navigateurs web.

En tant que contrôleur d'accès, une plateforme ainsi qualifiée devra se conformer à un ensemble d'obligations prévues par le DMA, parmi lesquelles figurent notamment les obligations :

- d'assurer « *l'interopérabilité des fonctionnalités de base* » des services de messagerie instantanée,
- d'assurer « *le droit des utilisateurs de se désabonner des services de la plateforme de base dans des conditions similaires à l'abonnement* »,
- de « *donner aux vendeurs l'accès à leurs données de performance marketing ou publicitaire sur la plateforme* »,
- d'informer la Commission « *des acquisitions et fusions* » que le contrôleur d'accès réalise.

Certaines pratiques seront interdites, telles que, notamment, celles :

- d' « *auto-préférence* » dans le classement des produits ou services,
- de réutilisation « *des données personnelles collectées lors d'une prestation pour les besoins d'une autre prestation* »,
- d'établissement de conditions déloyales dans les relations avec les entreprises utilisatrices,
- d'imposition « *aux développeurs d'application* [de] *l'utilisation de certains services* (…) *pour être référencés dans les magasins d'application* ».

Afin de permettre d'imposer certaines obligations à des entreprises dont la position concurrentielle est démontrée mais pas encore durable, le DMA crée également une catégorie de *« contrôleur d'accès émergen*t ». S'agissant des PME, en revanche, le Conseil souligne dans son communiqué de presse que ces dernières « *sont – hors cas exceptionnels – exemptées de la qualification de contrôleur d'accès* ».

Afin d' « *assurer un haut niveau d'harmonisation sur le marché intérieur* », le contrôle du respect de ces obligations par les plateformes désignées comme contrôleurs d'accès sera exclusivement assuré par la Commission à laquelle les autorités nationales de concurrence pourront transmettre leurs conclusions dans des enquêtes qu'elles auront pu ouvrir sur d'éventuelles infractions au DMA.

En cas de non-respect de la législation sur les marchés numériques, la Commission pourra prononcer une amende à l'encontre du contrôleur d'accès d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires mondial total (porté à 20% en cas de récidive).

Afin de produire ses effets, l'accord politique provisoire doit encore être approuvé par le Conseil et le Parlement. Il entrera ensuite en vigueur vingt jours après sa publication et devra être mis en œuvre dans un délai de six mois après son entrée en vigueur.

S'agissant du second pilier de cette nouvelle législation sur la régulation européenne du numérique, à savoir la législation sur les services numériques (« *Digital Services Act* » ou « *DSA* »), un accord est attendu rapidement (cf. « *Le Parlement européen adopte sa version du Digital Services Act* »).